

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 5 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant", a donné le 9 juin 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle figure dans le préambule (1) du projet d'arrêté est la suivante :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que la Commission européenne a adressé un avis motivé en date du 8 février 2000, pour non communication des mesures internes de transposition de la directive 96/62 susvisée; que le délai de réponse fixé par la Commission européenne expirait le 8 avril 2000; que passé ce délai, la Commission ne manquera pas de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes très rapidement pour non-transposition de cette directive; qu'il importe donc d'éviter cette saisine et d'adopter le plus rapidement possible l'arrêté assurant la transposition;".

Si cette motivation peut être admise en ce qui concerne les mesures qu'envisage le projet d'arrêté pour transposer les dispositions de la directive 96/62/CE auxquelles la Région wallonne devait se conformer au plus tard le 21 mai 1998, il n'en va pas de même des mesures tendant à assurer la transposition des autres dispositions de cette directive et de celles de la directive 1999/30/CE, puisque l'avis motivé de la Commission européenne ne concerne pas la transposition de ces dispositions, auxquelles les Etats membres ne sont tenus de se conformer que pour le 19 juillet 2001.

(1) Laquelle motivation a été malencontreusement omise dans la demande d'avis.

La demande d'avis n'est donc recevable qu'en ce qui concerne les mesures qu'envisage le projet d'arrêté pour transposer les dispositions de la directive 96/62/CE auxquelles la Région wallonne devait se conformer au plus tard le 21 mai 1998. Pour le reste, la demande d'avis est irrecevable.

Dans la pratique, ceci conduit à examiner l'article 3 du projet d'arrêté (1), ainsi que les définitions, figurant à l'article 2, qui s'y rapportent.

*

* *

Il résulte de l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que, quand l'avis de la section de législation est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours, "l'avis de la section de législation peut, sous réserve de l'article 2, § 1er, alinéa 2, (des mêmes lois), se borner à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites".

(1) A l'exception des mots "les programmes d'action", mentionnés au paragraphe 2, deuxième tiret, et de la phrase incidente figurant au quatrième tiret du même paragraphe, qui se rapportent exclusivement à des dispositions de la directive 96/62/CE auxquelles la Région wallonne n'est tenue de se conformer, au plus tard, que le 19 juillet 2001.

.../...

En ce qui concerne ces questions, les dispositions à l'examen appellent les observations ci-après.

1. A l'article 3, § 1er, du projet, il convient de préciser les cas dans lesquels l'agrément envisagé est requis et de déterminer les conditions et la procédure d'agrément.

En ce qui concerne l'agrément des laboratoires, on rappelle qu'un arrêté royal du 13 décembre 1966 est relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Il convient d'éviter tout double emploi entre cet arrêté et l'arrêté en projet.

2. L'article 3, § 3, du projet confie certaines missions à l'Institut scientifique de service public. En vertu de l'article 3, alinéa 2, 3°, du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne (en abrégé I.S.S.E.P.), tel que remplacé par le décret du 9 avril 1998, le Gouvernement wallon peut déléguer certaines missions à cet Institut. Il convient donc de viser cette disposition dans le préambule du projet.

3. Selon l'article 3, § 4, "la cellule interrégionale de l'environnement coordonne, pour la Région wallonne, les programmes communautaires d'assurance de la qualité organisés par la Commission européenne."

.../...

Cette disposition ne peut être admise.

En effet, seul un accord de coopération, conclu sur la base de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, peut déterminer et régler les missions d'un service qui, telle la cellule précitée, est commun à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-capitale et à la Région flamande.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN